

Direction départementale des territoires

Service Risques – Construction - Sécurité Unité Risques et Nuisances

Référence courrier : DDTM/SRCS/URN/RD Affaire suivie par : Rachel DALBART – 3δ

Tél: 04 95 32 97 88

rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 2 6 AVR 2022-

Le Préfet de la Haute-Corse

à

MTE/CGEDD/Ae
A l'attention de Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas pour le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Talasani – Cours d'eau du Valle Longhe

PJ : Dossier de saisine pour examen au cas par cas

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Il résulte du 2°de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les modifications des PPRN, telles que définies par l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier pour lequel je sollicite votre examen au cas par cas dans le cadre de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de Talasani et plus précisément sur le cours d'eau du Valle Longhe.

Le Préfet.

François RAVIER





Service Risques – Construction - Sécurité Unité Risques et Nuisances

Modification du PPRI de la commune de Talasani – Cours d'eau du Valle Longhe

Procédure d'examen au cas par cas (Article R122-17 du code de l'environnement)

23/03/2022

Table des matières

I. Introduction : rappel des caractéristiques et des objectifs d'un PPRI	3
1. Objectifs	
2. Élaboration	
2.1 Composition du PPRI	
2.2 Procédure	
3. Conséquences	
II. La modification du PPRI de la commune de Talasani –Ruisseau du Valle Longhe	
1. Contexte	
2. Éléments motivant la modification du PPRI de la commune de Talasani	
3. Projet de révision des PPRI	
III. Effets de la modification du PPRI de Talasani sur l'environnement et la santé humaine	
1. Changements du niveau d'aléa	
2. Effets sur les espaces protégés	
3. Effets sur la qualité des eaux et milieux aquatiques	
4. Effets sur le cadre de vie et l'exposition des populations aux pollutions et nuisances	
5. Effets sur l'étalement urbain	
5. Compatibilité avec les autres documents	
Annexes cartographiques	

I. Introduction : rappel des caractéristiques et des objectifs d'un PPRI

1. Objectifs

Créé en 1995 par la Loi « Barnier », le Plan de Prévention des Risques (PPR) est régi par le code de l'environnement, article L562-1 et suivants.

Le plan de prévention des risques inondation est un document prescrit et approuvé par l'État, préfet de département. Il vise à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposées au risque d'inondation, à travers la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables. Il a pour objectifs :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables,
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes,
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de pas aggraver le risque.

La stratégie de prévention des inondations est conçue à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon de vallée important, permettant d'avoir une vision globale du phénomène. Une approche intercommunale du risque ne s'oppose en rien à l'élaboration de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) communaux dès lors que la réglementation proposée est cohérente entre les diverses communes du même bassin.

2. Élaboration

Les collectivités sont associées par le préfet à l'élaboration (ou à la révision) du PPRI. L'élaboration (ou révision) comporte une étude dite « étude d'aléa » pour déterminer les hauteurs de référence aux différents points des communes (référence à une crue historique ou centennale). Ensuite, est menée une phase de concertation avec les communes concernées pour prendre en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles et en tirer ensuite une carte des enjeux. La vulnérabilité du bâti aux inondations est analysée pour pouvoir ensuite prescrire les mesures adaptées. Du croisement des aléas et des enjeux naît un plan de zonage qui précède l'établissement du règlement.

2.1 Composition du PPRI

Le PPRI est un dossier composé :

1/ de documents cartographiques :

- une carte de l'aléa inondation qui représente la délimitation de la crue selon son intensité,
- une carte des enjeux exposés,

- une carte de zonage réglementaire, obtenu par croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés.

2/ d'un règlement :

À chaque zone délimitée sur la carte de zonage correspond une réglementation spécifique de l'urbanisme. On distingue les zones inconstructibles, cartographiées en général en rouge et les zones constructibles sous conditions, cartographiées en général en bleu. Les zones non encore urbanisées qui correspondent aux champs d'expansion des crues sont interdites à la construction.

Il comporte des mesures réglementant les constructions futures et des mesures imposées pour la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes, à réaliser dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'approbation. Il peut aussi prescrire des actions collectives de protection et de prévention.

3/ d'une note de présentation :

Les raisons de la prescription du PPR, les phénomènes naturels connus et étudiés, la méthodologie appliquée pour la détermination des aléas et du zonage, les objectifs recherchés et les spécificités locales y sont décrits.

2.2 Procédure

La prescription: l'arrêté de prescription pris par le préfet précise le bassin de risque, les risques pris en compte par le PPR, le service instructeur en charge de son élaboration et les modalités de la concertation.

La concertation et l'enquête publique : le projet de PPR doit être soumis à un ensemble de consultations : consultation des conseils municipaux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés, consultation éventuelle d'autres organismes (selon le contenu du projet) et l'enquête publique pour informer et recueillir l'avis de la population. L'avis du conseil municipal figure au registre d'enquête.

L'approbation : le PPR est approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête publique et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Après approbation, le PPR, constituant une servitude d'utilité publique, doit être annexé au plan local d'urbanisme.

3. Conséquences

Sur la constructibilité: la construction ou l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux. Le fait de mettre en place des protections n'est pas un droit à construire en aval de celles-ci.

Sur la réduction de la vulnérabilité: le PPRI peut imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. La priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages. On peut citer la réalisation de diagnostics du bâti, la pose de batardeaux, la création d'espaces refuges, la protection de certains équipements. Les travaux peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Le PPRI demande un diagnostic pour les ERP et les bâtiments collectifs situés en zone inondable avant l'approbation du plan.

Sur l'information des populations :

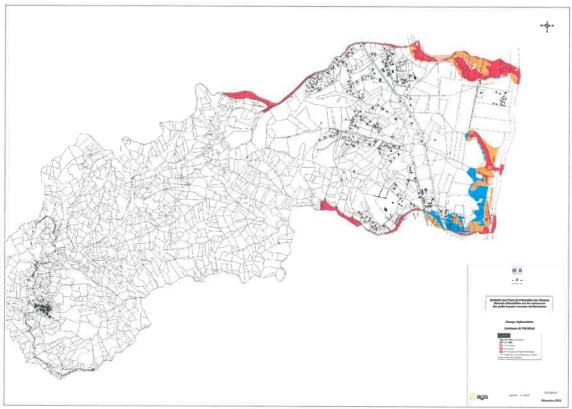
- Information acquéreurs, locataires : dans les communes ayant un PPR prescrit ou approuvé, les propriétaires et bailleurs doivent fournir une information sur les risques aux acheteurs ou locataires ainsi que sur les dommages ayant fait l'objet de déclaration « catastrophes naturelles » ;
- Repères de crues : les communes doivent procéder à la pose de repères de crues (plus hautes eaux connues), visibles de la voie publique ;
- Réunions communales d'information : les communes dotées d'un PPR prescrit ou approuvé organisent tous les 2 ans des réunions d'information du public ;
- Plan communal de sauvegarde : les communes dotées d'un PPR approuvé doivent rédiger et le cas échéant mettre en œuvre un plan communal de sauvegarde.

II. La modification du PPRI de la commune de Talasani – Ruisseau du Valle Longhe

1. Contexte

La commune concernée par la modification du PPRI est Talasani (Haute-Corse). Ce PPRI prend en compte les inondations par débordement des cours d'eau.

Les ruisseaux cartographiés dans le PPRI approuvé le 31 août 2021, sur le territoire de la commune de Talasani, sont le Fium Olmo et le Figareto.



PPRI en vigueur sur la zone d'étude

2. Éléments motivant la modification du PPRI de la commune de Talasani

Afin de mieux appréhender la demande de modification du PPRI de la commune de Talasani, voici quelques éléments chronologiques :

- premier arrêté portant prescription de révision en date du 23 janvier 2014 (arrêté 2014023-0005). Les études n'ont pas pu être réalisées dans les délais impartis ;
- second arrêté portant prescription de révision en date du 1^{er} mars 2019 (arrêté DDTM/n°2B-2019-03-01-001);
- arrêté portant approbation du PPRI sur le territoire de la commune de Talasani (arrêté n° 2B-2021-08-31-00013) en date du 31 août 2021.

La modification du PPRI, sur le territoire de la commune de Talasani, est motivée par le fait qu'un ruisseau, le Valle Longhe, n'avait pas été initialement prévu dans la révision du PPRI alors que ce ruisseau a provoqué d'importants débordements lors d'un épisode pluvieux en octobre 2008 (5 habitations inondées par 60 cm de hauteur d'eau, débordements conséquents sur la route territoriale 10).

Il s'agit d'un cours d'eau de 1,8 km de long (de l'amont de la route de Valle Longhe à l'exutoire) et dont la superficie du bassin versant n'excède pas les 1,2 km².

La commune de Talasani a fait parvenir un courrier à la DDT de Haute-Corse en date du 3 décembre 2019, afin que ce ruisseau soit modélisé. Toutefois, l'étude hydraulique sur le périmètre des autres cours d'eau concernés par la révision des petits bassins versants du Morianincu étant terminée depuis octobre 2018, la DDT de Haute-Corse a proposé d'approuver le PPRI avec la cartographie de zonage réglementaire telle que présentée sur cette zone dans l'attente des résultats de l'étude hydraulique pour le Valle Longhe.

L'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études EGIS Eau sur le ruisseau du Valle Longhe, dans le courant de l'année 2021, a permis de définir le caractère inondable de cette zone. Par conséquent, une modification du PPRi peut être réalisée pour inclure le zonage réglementaire du Valle Longhe.

3. Projet de révision des PPRI

La modification de ce PPRI aboutira à des adaptations sur le dossier initial du PPRI de la commune de Talasani. Ces adaptations sont l'intégration du Valle Longhe dans les documents composants le PPRI approuvé en août 2021 :

- sur les documents cartographiques 1 carte des aléas inondation, 1 carte des enjeux (issue du PLU), 1 carte de zonage réglementaire
 - d'une note de présentation,
 - d'un règlement.

Le PPRI modifié sera annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L-562-1 du code de l'environnement, à travers le règlement, le PPRI peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et particuliers ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation

ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Celles-ci peuvent être rendues obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans.

III. Effets de la modification du PPRI de Talasani sur l'environnement et la santé humaine

1. Changements du niveau d'aléa

Étant donné qu'il s'agit d'une première étude de l'aléa inondation sur le cours du Valle Longhe, il n'y a aucun changement d'aléa.

2. Effets sur les espaces protégés

Il existe un zonage environnemental (ZNIEFF) sur la zone d'étude du Valle Longhe :

Type de site	Nom du site	Code	Commune(s) concernée(s)
.1	Hauts maquis preforestiers des collines orientales de la Castagniccia		Talasani

Cette zone est située dans l'emprise inondable du bassin versant du Valle Longhe. Elle est impactée notamment dans la partie amont du cours d'eau.

Le PPRI récemment approuvé et prochainement modifié, par sa vocation à préserver les écoulements et les champs d'expansion n'a pas d'impact négatif sur les zones naturelles. En outre, ce plan modifié ne prescrira pas de travaux de protection et ne concourra pas à l'artificialisation des sols.

3. Effets sur la qualité des eaux et milieux aquatiques

Aucune zone de captages AEP n'est présente sur la commune de Talasani.

La Corse est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 17 décembre 2021.

Les PPRI, en limitant l'urbanisation en zone inondable, permettent de garantir la préservation des milieux humides et des zones de captage pour l'alimentation en eau potable.

4. Effets sur le cadre de vie et l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

La modification de ce PPRI a pour vocation de favoriser l'écoulement des eaux et l'expansion des crues en sauvegardant les zones vulnérables de l'urbanisation, afin d'équilibrer environnement et santé humaine. Elle permet donc de protéger la population : la population existante, par des mesures de mitigation, et la population future par une restriction du droit à construire dans les zones dites inondables.

5. Effets sur l'étalement urbain

Concernant les enjeux d'urbanisation, la commune de Talasani possède actuellement un Plan Local d'Urbanisme (en cours de révision). La modification du PPRI relative à l'intégration de l'aléa inondation du Valle Longhe est basée sur le projet de PLU en cours de révision.

La modification du PPRI et l'intégration du Valle Longhe dans le PPRI en vigueur a pour objectif de rendre la population moins vulnérable au risque et de permettre un aménagement du territoire plus résilient. Plus la zone est impactée par une inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, moins le règlement ne favorisera l'implantation de nouveaux biens et personnes.

5. Compatibilité avec les autres documents

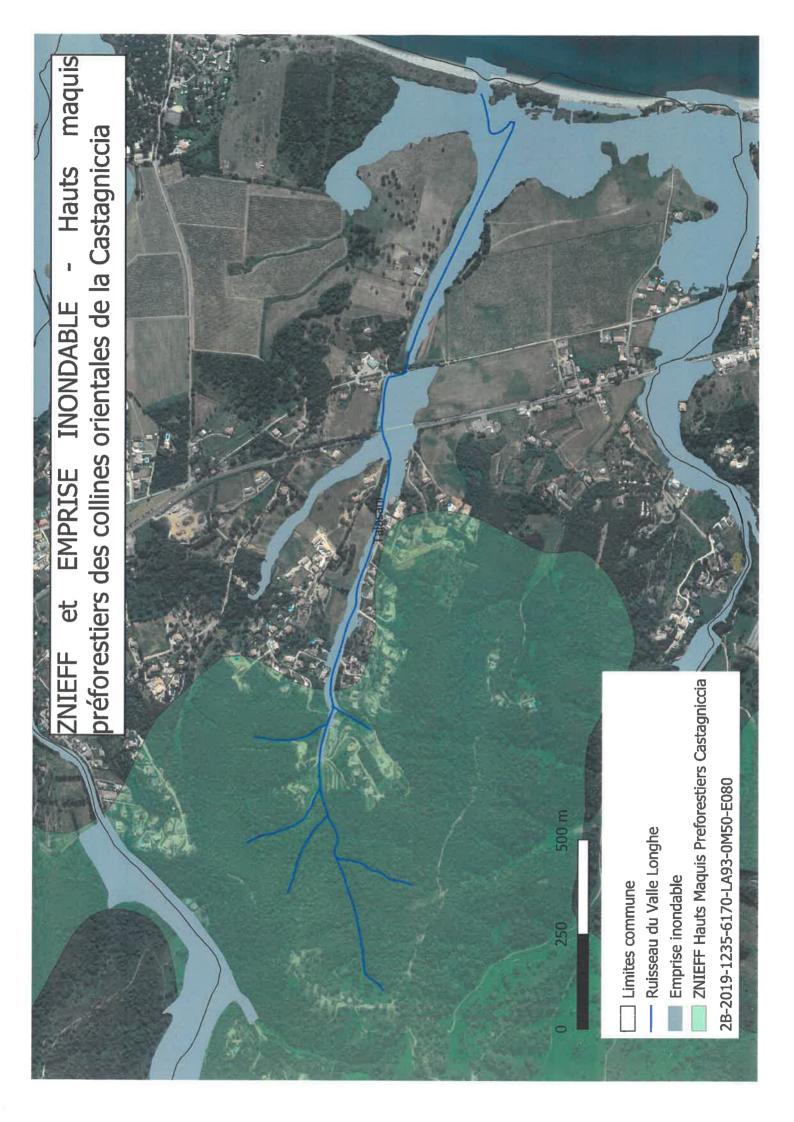
Il n'existe pas de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Corse mais un plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) qui s'impose aux autres documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) et qui vaut SRCE au sens de l'article L. 371-3 du code de l'environnement. En limitant l'urbanisation en zone inondable, la modification du PPRI de la commune de Talasani s'inscrit dans la démarche de préservation du cadre de vie, du patrimoine naturel et de maîtrise de l'urbanisation du PADDUC.

Dans le cadre de la directive inondation de 2007, un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Bassin de Corse 2022-2027 a été approuvé le 1^{er} mars 2022 et reprend les objectifs du PGRI initial (2016-2021). Ainsi, il a pour objectif de protéger les populations exposées aux risques d'inondation et de réduire les conséquences dommageables des inondations sur les activités humaines et l'environnement.

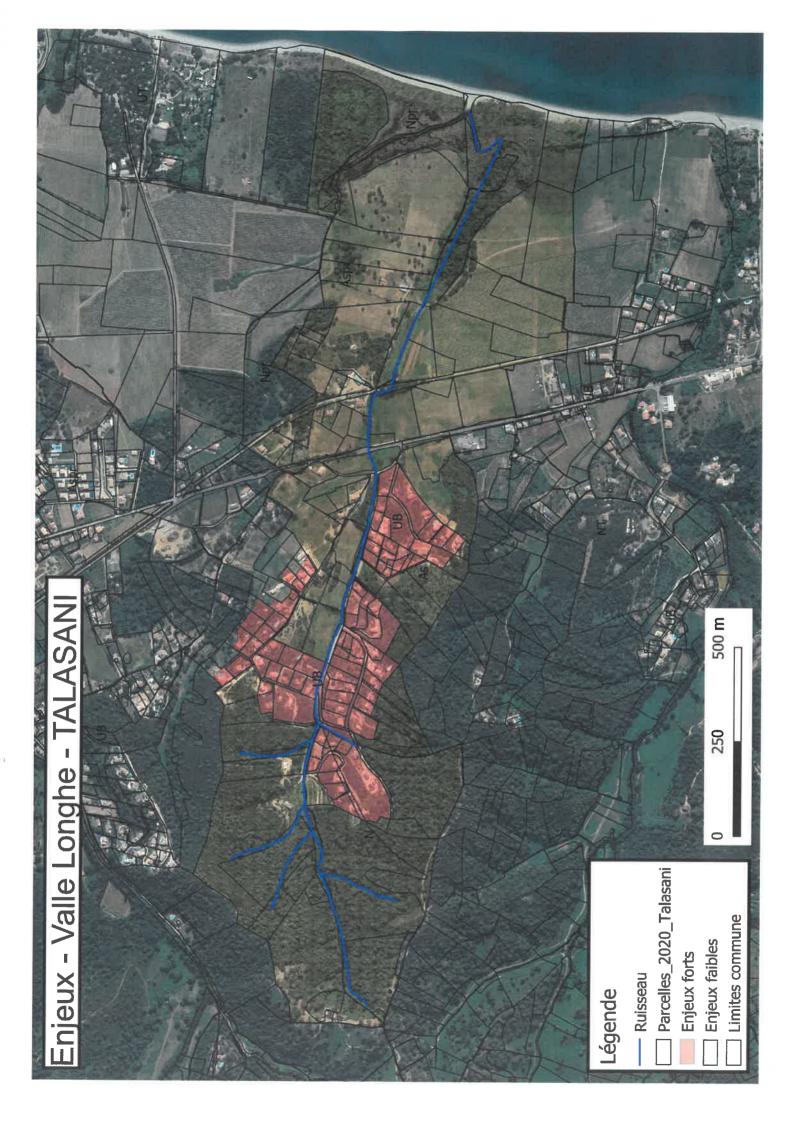
La Corse est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027. Le PPRI, en limitant l'urbanisation en zone inondable, permet de garantir la préservation des milieux humides. Il est ainsi compatible avec ces deux documents.

Annexes cartographiques

Zonage environnemental
Cartographie des enjeux
Zonage réglementaire
Cartographie de l'aléa
Cartographie des hauteurs d'eau
Cartographie des vitesses



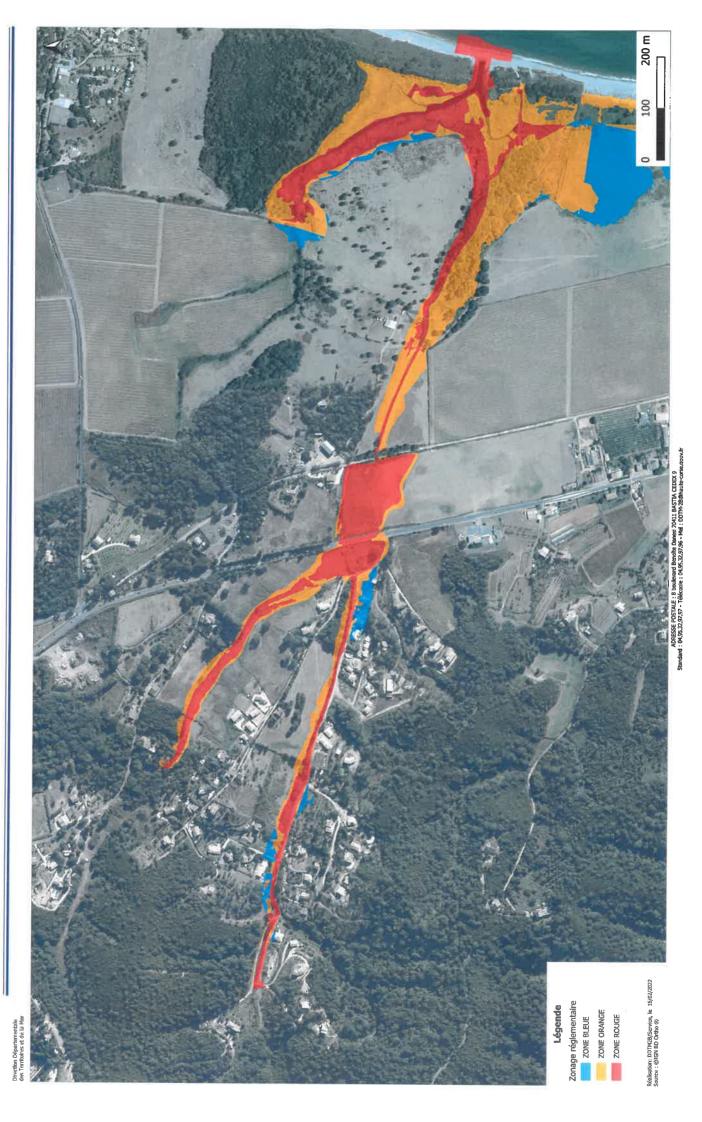






ETUDE DE L'ALEA INONDATION SUR LE RUISSEAU DE VALLE LONGHE — COMMUNE DE TALASANI

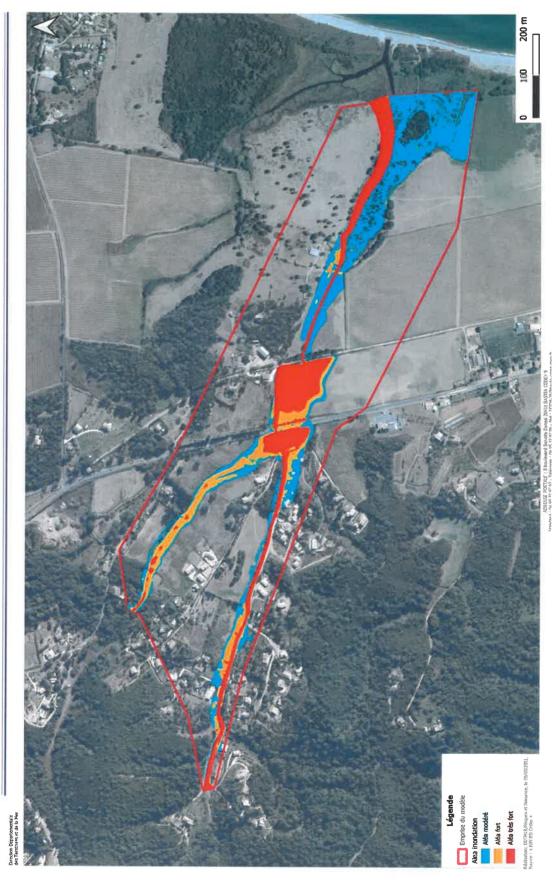
Cartographie réglementaire





ETUDE DE L'ALEA INONDATION SUR LE RUISSEAU DE VALLE LONGHE – COMMUNE DE TALASANI

Cartographie de l'aléa inondation

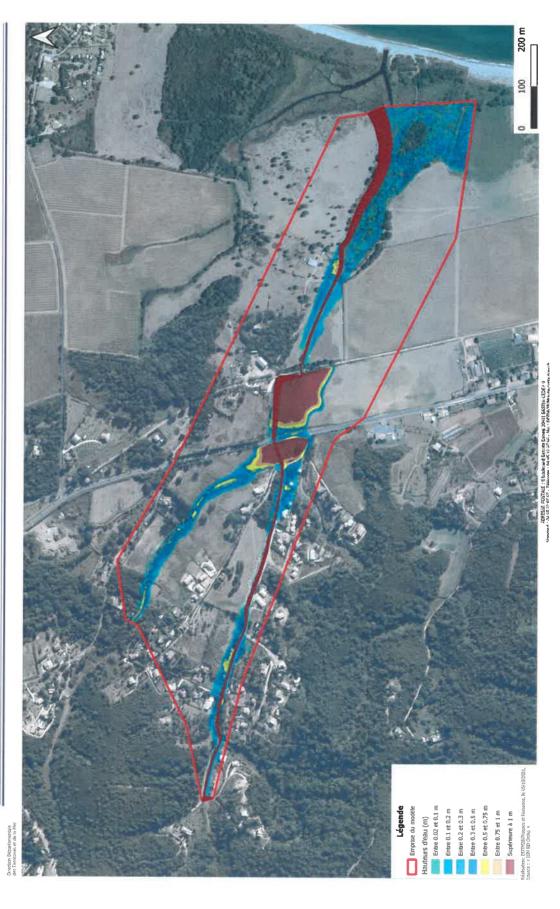




Esberrit Egablice Frantisvalis

ETUDE DE L'ALEA INONDATION SUR LE RUISSEAU DE VALLE LONGHE — COMMUNE DE TALASANI

Cartographie des hauteurs d'eau maximales pour la crue centennale



ETUDE DE L'ALEA INONDATION SUR LE RUISSEAU DE VALLE LONGHE – COMMUNE DE TALASANI RAPPORT HYDRAULIQUE

30/34

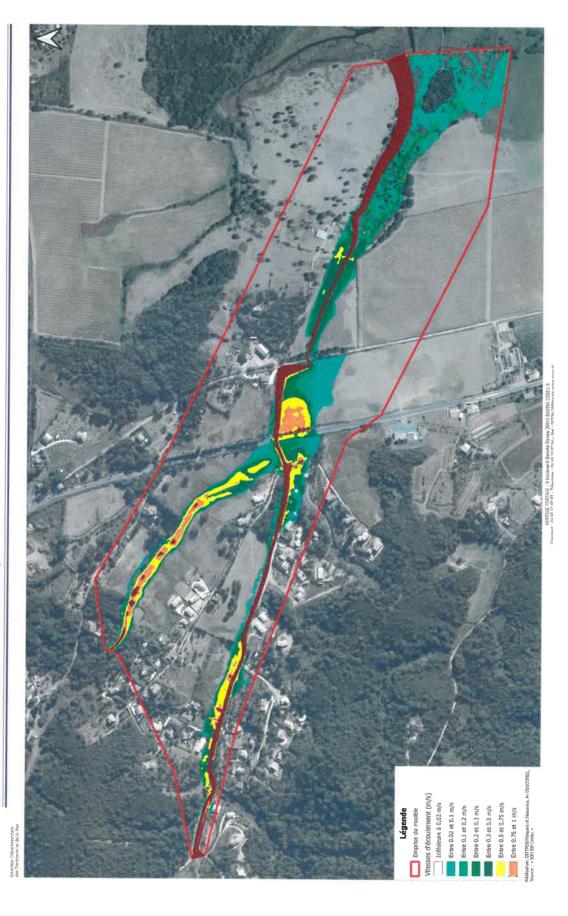
MED0129 - 5 octobre 2021





ETUDE DE L'ALEA INONDATION SUR LE RUISSEAU DE VALLE LONGHE – COMMUNE DE TALASANI

Cartographie des vitesses d'écoulement maximales pour la crue centennale



ETUDE DE L'ALEA INONDATION SUR LE RUISSEAU DE VALLE LONGHE – COMMUNE DE TALASANI RAPPORT HYDRAULIQUE MED0129 - 5 octobre 2021

31/34